



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 autorisant
la société Carrières de Condat (n° AIOT : 0006000046)
à exploiter une carrière à Gimel-les-Cascades**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2000, complété par les arrêtés préfectoraux du 17 février 2004, du 18 février 2014, du 23 mai 2018 et du 28 juillet 2023, délivrés à la société Carrières de Condat pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Carrières de Condat le 28 octobre 2024 et le dossier joint concernant la demande de modification des conditions d'exploitation qui vise à prolonger l'autorisation d'une durée supplémentaire de 20 mois afin de terminer l'exploitation du gisement restant à extraire ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 18 décembre 2024 ;

Vu le courrier transmis et notifié à l'exploitant le 2 janvier 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 7 janvier 2025 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que le projet de modification prévoit une augmentation de 20 mois de la durée d'exploitation de la carrière afin de terminer l'exploitation du gisement restant à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 susvisé ;

Considérant que cette faible augmentation de la durée d'autorisation nécessite une adaptation du plan d'exploitation, du montant des garanties financières prévu pour la durée supplémentaire d'exploitation et du plan de remise en état ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières de Condat (n° AIOT : 0006000046) dont le siège social est situé 7 rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2 – 1 – Autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – 1 – Autorisation

La société Carrière de Condat dont le siège social est situé 7 rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de leptynite aux lieux-dits « Mainchon et Puy d'Augère » sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades (19140).

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 93 618 m², sont répertoriées dans le tableau figurant ci-dessous :

Section	Parcelles	Superficie en m ²
A	194 et 195	10 250
AK	150, 156, 159, 160, 218, 219, 220 pour partie, 221 à 224, 291 et 307	59 484
B	213, 216, 217, 219, 341, 342 et 344	23 884

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour jusqu'au 31 décembre 2026. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, soit une surface totale de 9 ha 36 a 18 ca.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur. Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La production annuelle de granulats est de 60 000 t en moyenne et de 100 000 t au maximum.

2 – 2 – Rubriques visées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – 2 – Rubriques visées

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 100 000 t	Autorisation
2515-2a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Puissance installée : 937 kW Période annuelle unique de fonctionnement : 3 mois	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux : 10 000 m ²	Déclaration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans des annexes 1 et 2 du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

2 – 3 – Conduite de l'exploitation

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 – 2 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation à ciel ouvert comporte les opérations suivantes :

- décapage des stériles des zones non encore exploitées,
- abattage de la roche à l'explosif et à la pelle hydraulique notamment pour les purges,
- transport des matériaux vers les installations,
- traitement dans les installations mobiles,
- stockage des matériaux destinés à la commercialisation dédiés à cet effet et séparés des matériaux conservés pour le réaménagement du site,
- remise en état des terrains coordonnée à l'exploitation.

Article 2 – 2. 1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- des installations mobiles de traitement primaire, secondaire et tertiaire pouvant fonctionner en simultanées,
- une aire de ravitaillement étanche munie d'un séparateur d'hydrocarbures,
- un bureau ainsi que des vestiaires et des sanitaires,
- un système de décantation des eaux de ruissellement constitué principalement d'un bassin de capacité suffisante.

Article 2 – 2. 2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation est menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle se déplace en direction du Sud. Elle comporte les opérations suivantes :

- de 2021 à 2026, exploitation jusqu'à la limite nord du périmètre jusqu'à la cote 423 m NGF puis jusqu'à ma cote 418 m NGF sous réserve que le phasage de 2011 à 2015 soit réaménagé conformément au plan de remise en état à la cote 423 m NGF et que l'exploitant dispose d'un stock de matériaux pour réaliser les talus ceinturant le futur plan d'eau.

L'abattage de la roche est effectué au moyen d'explosifs à raison de 12 tirs maximum par an.

L'alimentation de la trémie de la première unité de traitement mobile est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique sur chenille ou par chargeur sur pneumatiques.

Les matériaux traités sont ensuite stockés en attente de commercialisation. Le stockage de matériaux (tout venant et produits finis) est inférieur à 50 000 m³.

Le carreau de la carrière ne peut descendre sous la cote actuelle de 418 m NGF sous réserve de justifier de matériaux de remblaiement jusqu'à la cote 423 m NGF.

La hauteur maximale des gradins est de 15 m.

Un bourrelet d'un mètre de hauteur est édifié en tête de carrière pour arrêter le ruissellement des eaux provenant de l'amont du site. Les eaux collectées sont détournées vers le ru ou le fossé bordant le site.

Une partie des stériles et terres de découvertes sont mis, séparément, en merlons périphériques temporaires d'une hauteur de 2 m au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'abattage de matériaux est réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire est inférieure ou égale à 84 kg. Cette charge unitaire peut être diminuée si nécessaire par des techniques de bidétonation et/ou de réduction de la hauteur du front d'abattage lorsque celui-ci se rapproche des habitations. Les tirs doivent être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front est purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présentent des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée, en dehors des travaux paysagers, visuels ou écologiques (mares, plantations ...).

Article 2 – 2. 3. Dispositions spécifiques

La conduite transportant les rejets d'eau du bassin de décantation jusqu'au regard S.N.C.F. est remise en état conformément à l'engagement pris dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de 1999.

Article 2 – 2. 4. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.5).

Il est procédé au réaménagement des fronts encore en exploitation ou utilisés par des engins ainsi que les fronts dans la partie sud de la carrière et ceux le long de l'ancienne route départementale.

Le carreau de la carrière est réaménagé conformément au plan présenté dans le porté à connaissance du 28 octobre 2024 et annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Une couverture finale est mise en place sur les matériaux inertes extérieurs à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les orientations prises en matière de réaménagement visent à garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement immédiat, après exploitation (plan annexe 2).

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

La réutilisation des stériles, dans le cadre de cette remise en état, par un talutage vise à rompre la monotonie des fronts de taille.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères sont remis en place, ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site est libéré en fin d'exploitation de tous les matériels mis en place durant les travaux d'extraction.

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

2 – 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 – 5 – Garanties financières

Article 2 – 5. 1 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour la dernière phase d'exploitation :

Périodes	2025-2026
Montant des garanties financières (€)	196 397

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul des montants est : 130,1 (août 2024).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 2 – 5. 2 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – 5. 3 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – 5. 4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

Article 2 – 5. 5 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'attestation de constitution de garanties financières modifiée doit être communiquée au préfet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de l'arrêté prenant acte de ces modifications.

Article 2 – 5. 6 – Levée de l’obligation de garanties financières

L’obligation de garanties financières est levée à la cessation d’exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d’activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l’Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L’obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l’article 4.3 « Installation de traitement des matériaux, rubrique 2515 » de l’arrêté préfectoral du 18 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseau de fluides) ;
- les mesures en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au titre 3 du présent arrêté ;
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement des services d’incendie et de secours, etc.

Les dispositions relatives aux vibrations figurant aux articles 47 à 51 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ... , relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, sont applicables aux installations exploitées dans cette carrière.

En ce qui concerne le suivi des émissions dans l’air, l’exploitant adresse tous les ans, à l’inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. Compte tenu que les activités de broyage, concassage, criblage, etc ... ne sont exercées que sur une période de 3 mois par an, une seule campagne annuelle de mesures de retombées de poussières dans l’environnement pourra être réalisée.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l’État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l’intermédiaire de l’application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du Code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Gimel-les-Cascades, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

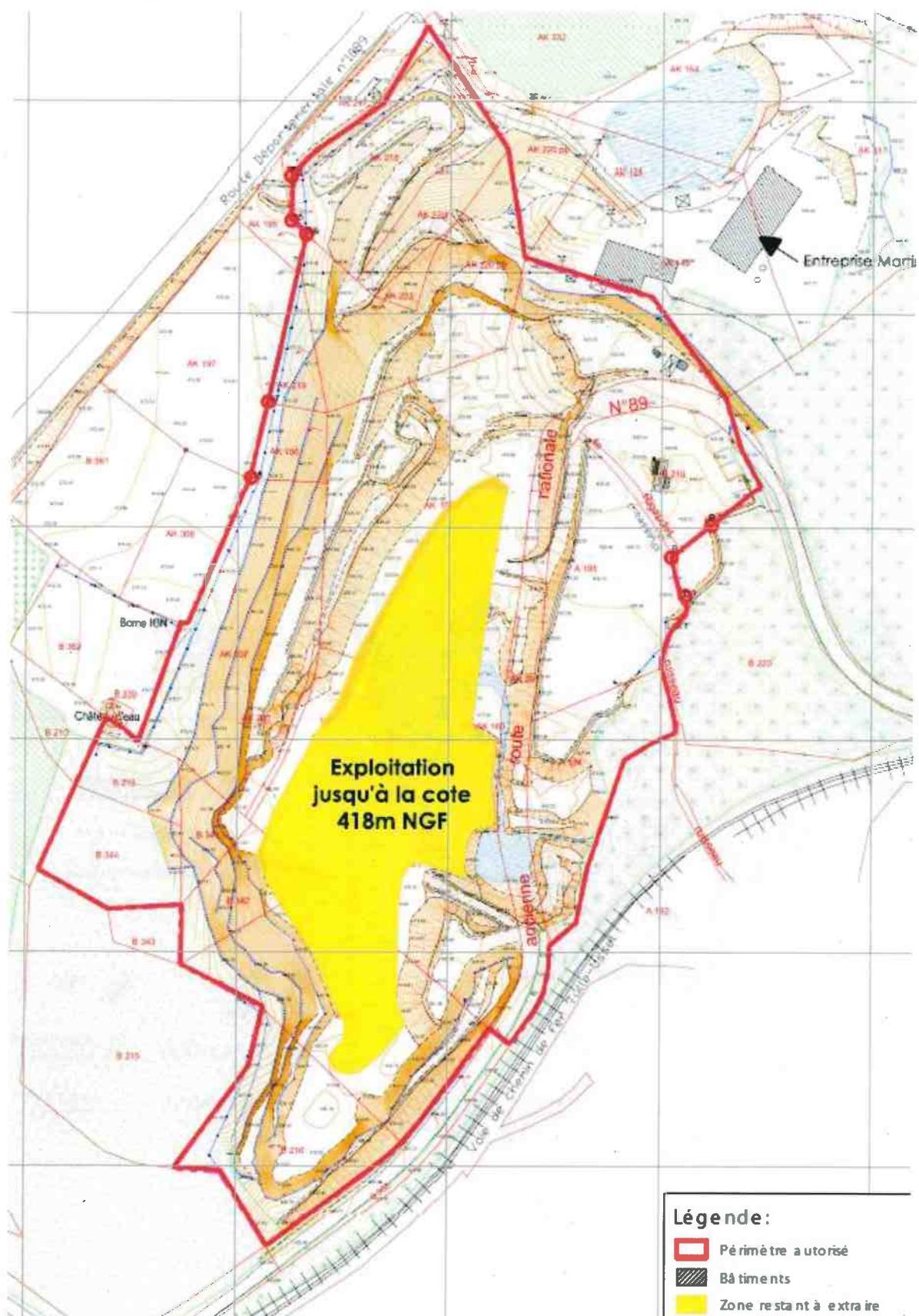
Tulle, le 7 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Nicole CHABANNIER



Annexe 1 : Phasage d'exploitation 2024-2026



Annexe 2 : Plan d'état final

